Desjardins
Gestion de patrimoine
Placements • Investissements

PGLM
Placement garanti
lié aux marchés

CONVENTION DE PLACEMENT

Placement garanti - Marché canadien - 5 ans	
Folio	
No de compte	
Montant du dépôt initial	
Date du dépôt initial (AAAA-MM-JJ)	
Date d'émission (AAAA-MM-JJ)	2020-06-16
Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2025-06-16

À conserver jusqu'à la fermeture du compte ou jusqu'à l'émission d'une nouvelle convention ou d'un nouveau certificat.

CONDITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTE CONVENTION

1- **Modalités d'annulation:** Le contrat est conclu entre le membre et la caisse deux (2) jours ouvrables suivant la réception par le membre de la présente convention (la «date d'entrée en vigueur»). Le membre est réputé avoir reçu la convention au plus tard cinq (5) jours ouvrables après la mise à la poste ou après la date de l'avis de réception dans AccèsD, le cas échéant. À défaut d'aviser par écrit la caisse dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant la date d'entrée en vigueur du contrat (le «délai d'annulation»):
- que les informations y paraissant ne sont pas conformes à sa demande, ou
- qu'il n'accepte pas toutes les conditions applicables de la présente convention

le membre est réputé avoir donné les instructions indiquées à la convention et avoir accepté toutes les conditions qui y sont décrites. Si le membre annule la convention à l'intérieur du délai d'annulation, son dépôt initial investi lui sera remis entièrement sans frais ni intérêts.

2- Avant la date d'émission, la caisse se réserve le droit de ne pas procéder, en totalité ou en partie, à l'émission du placement garanti lié aux marchés (le «placement garanti»). Tout montant du dépôt initial refusé sera retourné au membre, sans frais, avec les intérêts de préémission prévus à l'article 12.

3- Cette convention est assujettie, s'il y a lieu, aux dispositions du contrat d'adhésion REER ou de tout autre régime émis et administré par la Fiducie Desjardins inc. que le membre a déjà signé à la caisse.

CONDITIONS RELATIVES AU PLACEMENT GARANTI

4- Ce placement constitue un dépôt auprès de la caisse Desjardins ci-haut mentionnée (la «caisse»), une coopérative de services financiers, membre de la Fédération des caisses Desjardins du Québec (la «Fédération»).

5- Le membre consent à effectuer, à la date du dépôt initial, un premier dépôt (le «dépôt initial») dont les intérêts de préémission sont fixés à l'article 12 de la présente convention.

6- À la date d'émission (la «date d'émission»), le membre consent expressément à ce que le montant du dépôt initial et les intérêts de préémission soient réinvestis sous la forme d'un placement garanti lié aux marchés échéant à la date d'échéance (la «date d'échéance»). Le terme du placement garanti est de cinq (5) ans (le «terme»).

7- Le capital du présent placement est garanti par la caisse à l'échéance. Le placement garanti n'est ni négociable, ni rachetable, et aucune somme en capital ou intérêt n'est remboursable ni payable avant la date d'échéance, sauf si les conditions prévues à l'article 29 s'appliquent. Aucun marché secondaire n'existe pour ce placement garanti ni ne sera mis en place. Le placement garanti n'est pas transférable, mis à part à la succession ou aux légataires suite au décès du membre, tant que le transfert est effectué dans un compte de la caisse.

8- Ce placement garanti ne peut être hypothéqué ou donné en garantie qu'en faveur de la caisse émettrice dans la mesure permise par la législation en vigueur.

9- Ce placement garanti est en dollars canadiens. Le remboursement du capital et le paiement de l'intérêt, s'il en est, s'effectueront en dollars canadiens.

10- Ce placement garanti est un dépôt au sens de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts*, jusqu'à concurrence du maximum permis. De plus amples renseignements sont disponibles en ligne (**www.lautorite.qc.ca**).

FRAIS

11- Le placement garanti ne fait l'objet d'aucuns frais de gestion. Ainsi, à l'échéance, l'intérêt correspondant au rendement ne sera affecté d'aucuns frais de gestion.

CONDITIONS RELATIVES AU MODE DE CALCUL DE L'INTÉRÊT

12- Pour la période comprise entre la date du dépôt initial et la date d'émission, l'intérêt relatif au dépôt initial sera calculé sur le solde quotidien au taux d'intérêt de préémission de 0,550 % par année.

(6-2-000005)

13- Pour la période comprise entre la date d'émission et la date d'échéance, l'intérêt généré par le placement garanti sera déterminé à l'échéance en fonction de la variation de prix de vingt (20) titres boursiers décrits ci-après (les «titres») de la façon suivante:

Intérêt = Capital X Rendement cumulatif X 100 %

Rendement cumulatif = $[(PF^2/PF^1 \text{ pour } T_1 + PF^2/PF^1 \text{ pour } T_2 + \ ... \ + PF^2/PF^1 \text{ pour } T_{20}) \times 1/20] - 1$

Rendement cumulatif maximal = 20,000 %, équivalant à un rendement annuel composé maximal de 3,714 %

Si le rendement cumulatif est négatif, une valeur de zéro sera retenue dans le calcul.

Capital	=	Le montant du dépôt initial plus les intérêts de préémission accumulés entre la date du dépôt initial et la date d'émission.
PF^2	=	La moyenne des prix de chacun des titres à la fermeture des 7 avril 2025, 7 mai 2025 et 5 juin 2025 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur ce titre à l'une ou l'autre de ces dates).
PF^1	=	Le prix de chacun des titres à la fermeture du 5 juin 2020 (ou le jour ouvrable suivant s'il n'y a pas de lecture sur ce titre à cette date).
T_1 à T_{20}	=	Chacun des vingt (20) titres décrits ci-après.
100 %	=	Le taux de participation à la croissance du panier de titres.

Voici les vingt (20) titres (actions ordinaires) ainsi que leur bourse et devise respectives. Chacun des titres a la même pondération dans le portefeuille. (La caisse n'émet aucun avis sur l'évolution future du prix des titres.)

Liste des titres boursiers
La pondération applicable à chaque titre s'élève à 5 %.

Titre et cote Bloomberg correspondante	Bourse	Devise
T_1: Nutrien Limited (NTR CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_2: Banque Nationale du Canada (NA CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_3: BCE Inc. (BCE CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_4: Brookfield Asset Management Inc. (BAM/A CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_5: Société Canadian Tire Limitée (CTC/A CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_6: Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (CP CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_7: Fairfax Financial Holdings Limited (FFH CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_8: Pembina Pipeline Corporation (PPL CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_9: Waste Connections, Inc. (WCN CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{10}: Fortis Inc. (FTS CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{11}: Intact Corporation financière (IFC CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{12}: TC Énergie (TRP CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{13}: Banque de Nouvelle-Écosse (BNS CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{14}: La Banque Toronto-Dominion (TD CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{15}: Les Cies Loblaw Limitée (L CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{16}: Power Corporation du Canada (POW CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{17}: Rogers Communications Inc. (RCI/B CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{18}: Shaw Communications Inc. (SJR/B CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{19}: Thomson Reuters Corporation (TRI CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien
T_{20}: Compagnie Pétrolière Impériale Limitée (IMO CT EQUITY)	Toronto	Dollar canadien

LIMITE RELATIVE À L'INTÉRÊT

14- L'intérêt payé à l'échéance, s'il en est, est soumis à un maximum tel que décrit à l'article 13. À l'échéance, si le rendement des titres est supérieur au rendement cumulatif maximal, l'intérêt payé correspondra à ce maximum.

15- Le rendement des titres ne reflète pas le versement de dividendes ou de distributions sur les actions ou d'autres titres faisant partie des titres.

RISQUE ET CONVENANCE

16- Parce que le rendement du placement garanti est lié à l'évolution des marchés, ce placement garanti comporte un niveau de risque plus élevé qu'un placement traditionnel à taux fixe. À la limite, le rendement basé sur l'évolution boursière pourrait être nul à l'échéance. Le présent placement garanti se différencie d'un placement traditionnel à taux fixe en ce qu'il ne procure pas un rendement déterminé à l'avance. Le rendement du placement garanti ne peut être connu avec certitude qu'à l'échéance et est fonction de l'appréciation des titres qui pourraient être soumis à des fluctuations importantes des marchés financiers. En conséquence, la caisse ne peut garantir un rendement à la date d'échéance.

17- Le rendement du placement garanti à l'échéance, même si les prix des titres sont publiés en devises étrangères, ne sera pas affecté par les fluctuations des taux de change.

18- Le placement garanti ne constitue pas un placement direct dans les titres. Ainsi, le membre ne bénéficie pas des droits et des avantages d'un actionnaire, notamment le droit de recevoir des distributions ou des dividendes ou le droit de voter et d'assister aux assemblées des actionnaires.

19- Le rendement cumulatif est calculé à partir d'une moyenne des prix de chacun des titres à la fermeture, tel que décrit à l'article 13. Par conséquent, le rendement payé à l'échéance pourrait ne pas refléter le rendement de chacun des titres entre la date d'émission et la date d'échéance.

20- Compte tenu des caractéristiques de ce type de placement, l'acquéreur éventuel devrait s'assurer, avec l'aide de son conseiller, qu'un tel placement répond à ses objectifs de placement.

21- Ce placement garanti constitue un placement judicieux pour ceux qui ont un horizon de placement d'une durée correspondant, au minimum, au terme du placement garanti et qui ont l'intention de le conserver jusqu'à l'échéance. Il est également judicieux pour ceux qui veulent diversifier leurs placements et qui désirent une exposition aux marchés financiers. Par contre, il ne convient pas à ceux qui ont besoin d'un revenu en cours de terme.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

22- La caisse pourrait être en conflit d'intérêts car, tout en étant l'émetteur du placement garanti, elle ou, selon le cas, la Fédération des caisses Desjardins du Québec ou une autre entité appartenant au même groupe que la Fédération, calcule les rendements et les intérêts à payer aux membres à l'échéance. Le prix des titres est cependant une information publique pouvant être consultée par le membre.

23- Le conseiller peut gagner une rémunération incitative sous la forme d'un boni en plus de son salaire, en offrant ou en recommandant des produits manufacturés ou distribués par le Mouvement Desjardins. Même si cette rémunération incitative peut potentiellement créer un conflit d'intérêts, la caisse et le conseiller ont l'obligation de veiller à ce que les recommandations faites ou les opérations qui sont effectuées conviennent au membre.

24- Le conseiller, en plus d'agir à ce titre, peut exercer une autre activité rémunératrice à titre notamment de planificateur financier ou de représentant en épargne collective pour une autre entité dûment inscrite faisant partie du même groupe que la Fédération. Ces activités sont distinctes de celles exercées au sein de la caisse à titre de conseiller et ne relèvent donc pas de la responsabilité de la caisse.

RENOUVELLEMENT ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT DU CAPITAL À L'ÉCHÉANCE

25- À l'échéance du présent placement garanti, à moins d'instructions contraires communiquées par AccèsD, si le placement est admissible au renouvellement en ligne, ou par avis à la caisse et reçues au plus tard le cinquième (5e) jour ouvrable suivant la date d'échéance, la balance du capital et les intérêts, s'il en est, seront réinvestis dans un placement garanti du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant. Le terme sera égal à celui du présent placement garanti ou, dans l'éventualité où un terme égal ne serait pas offert à ce moment, le terme sera celui qui se rapproche le plus de celui du présent placement garanti. Advenant qu'un placement garanti lié aux marchés du même type offert avec un montant d'investissement minimum correspondant à la balance du capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, ne soit pas offert ou ne soit pas disponible par renouvellement automatique pour quelque raison que ce soit, le capital et les intérêts sur celui-ci, s'il en est, seront déposés dans un compte d'épargne, un compte d'épargne stable (ES) ou un compte d'épargne avec opérations (EOP). Le taux d'intérêt annuel sera celui alors en vigueur à la caisse pour un tel compte d'épargne. L'intérêt sera calculé sur une base quotidienne et capitalisé annuellement.

ÉVÉNEMENTS EXTRAORDINAIRES

26- Le membre reconnaît qu'une perturbation des marchés financiers (exemple: arrêt des transactions en raison d'une chute importante ou d'un problème de publication du cours des titres), qu'un changement dans la publication des prix des titres (exemple: fusion, fractionnement d'actions), que des difficultés liées à des titres (exemple: faillite d'une entreprise) ou que tout autre circonstance ou événement exceptionnel hors du contrôle du Mouvement Desjardins ayant un impact important sur la gestion du produit (un «événement extraordinaire») peut survenir et affecter la capacité de la caisse de calculer ou de verser le rendement ou de remplir toute autre obligation à la date prévue. Si la caisse est d'avis, à sa seule discrétion, qu'un tel événement s'est produit, le membre reconnaît que la caisse peut déroger à la présente convention et prendre toutes les mesures qu'elle juge appropriées et équitables dans les circonstances, y compris, mais sans limitation, la substitution de titres, l'ajustement, l'anticipation ou le report du calcul ou du versement du rendement, ou la détermination du rendement d'une façon différente. La caisse déterminera les mesures à prendre dans les circonstances précitées à sa seule discrétion, en agissant raisonnablement et en prenant en compte les intérêts de toutes les parties prenantes, notamment, sans limiter la portée de ce qui précède, ceux des membres détenant un produit, ceux des autres membres de la caisse et du Mouvement Desjardins, les intérêts de la caisse et ceux du Mouvement Desjardins.

Puisque le produit comporte une garantie de capital, un événement extraordinaire n'affectera pas la garantie de capital, mais pourrait affecter le rendement de façon positive ou négative et, dans ce dernier cas, pourrait même le réduire à 0.

ACCÈS AUX RENSEIGNEMENTS

27- Le rendement du placement garanti est présenté de façon régulière sur le site Web de Desjardins (**www.desjardins.com**). Il doit être considéré à titre informatif seulement et diffère de la valeur de rachat ou de conversion. Le rendement et l'intérêt payable du placement garanti ne seront déterminés qu'à la date d'échéance. Tous les renseignements concernant les placements garantis liés aux marchés sont présentés au **www.desjardins.com** et peuvent également être obtenus sur demande en composant le 1 800 CAISSES.

FISCALITÉ

28- Ce placement garanti constitue un placement admissible à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER), à un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), à un compte de retraite immobilisé (CRI), à un fonds de revenu viager (FRV) ou à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Pour les placements garantis liés aux marchés détenus à l'extérieur des régimes enregistrés mentionnés précédemment, les intérêts de préémission sont considérés comme étant un revenu d'intérêt dans l'année d'émission du placement garanti. Le membre doit ajouter les intérêts de préémission investis dans le placement garanti en vertu de l'article 6 à son revenu de l'année de l'émission dudit placement. Les intérêts versés au membre à l'échéance sont considérés comme étant un revenu d'intérêt aux fins de l'impôt sur le revenu. Le membre devra donc ajouter les intérêts reçus à l'échéance, s'il en est, au revenu de l'année où ils sont payés. Ces informations sont de nature générale et ne constituent ni un avis juridique ni un avis fiscal. Veuillez consulter votre conseiller en fiscalité pour plus de détails.

(6-3-000005)

CONDITIONS RELATIVES AUX PRIVILÈGES DE RACHAT OU DE CONVERSION

29- Une fois par année, après la troisième (3e) année de détention de son placement garanti, le membre a la possibilité d'exercer un privilège de rachat ou de conversion selon les modalités établies ci-après. Le privilège de rachat permet au membre d'encaisser la totalité ou une partie du placement garanti. Le privilège de conversion permet quant à lui de convertir la totalité ou une partie du placement dans un autre placement garanti lié aux marchés d'un terme supérieur ou égal au terme restant du placement actuel. Le cas échéant, le membre devra s'informer auprès de la caisse pour connaître les placements admissibles qui s'offrent à lui durant la période de demande de conversion.

Montants admissibles et avis d'exercice

Pour se prévaloir du privilège de rachat ou de conversion, le membre doit en aviser la caisse par écrit, par téléphone ou par télécopie, pendant les périodes de rachat ou de conversion indiquées ci-après. En cas de conversion, le membre doit indiquer le nouveau placement et le terme choisis. Le privilège de rachat ou de conversion peut s'exercer sur la totalité ou sur une partie du placement (tranches minimales de 3000$ avec un solde restant d'au moins 3000$). Advenant le cas où le solde avant l'exercice du privilège de rachat ou de conversion est inférieur à 6000$, le placement devra être racheté ou converti en totalité. À moins d'indication contraire de la part du membre, le privilège s'exercera sur la totalité du placement.

La caisse ne s'engage d'aucune façon à aviser le membre des périodes où il peut exercer ces privilèges, celui-ci ayant l'entière responsabilité de faire part de sa décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges selon les modalités convenues.

Le membre qui a avisé la caisse de l'exercice de l'un ou l'autre des privilèges peut annuler sa demande seulement pendant les périodes de demande de rachat ou de conversion, telles que déterminées ci-après.

Dates relatives aux privilèges de rachat ou de conversion

No période	Période de demande de rachat ou de conversion*	Date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion	Date effective de rachat ou de conversion**
1	2023-06-12 au 2023-06-23	2023-07-06	2023-07-11
2	2024-06-10 au 2024-06-21	2024-07-08	2024-07-11

* Période où il est possible d'exercer l'un ou l'autre des privilèges et qui se déroule sur une durée de dix (10) jours ouvrables.
**Date à laquelle le paiement du capital et des intérêts, s'il y a lieu, ou le transfert vers un autre placement est effectué.

Détermination de la valeur de rachat ou de conversion

La valeur de rachat correspond à la valeur marchande du placement garanti à la date de détermination de la valeur. La valeur de conversion dans un autre placement garanti lié aux marchés est supérieure à la valeur de rachat en raison d'une bonification due à la fidélité du membre.

Il n'est pas possible de déterminer à l'avance les valeurs de rachat et de conversion. Sur demande, durant la période de demande du privilège, le membre sera informé de la valeur approximative du rachat ou de la conversion. La valeur n'est donnée qu'à titre indicatif seulement en raison du délai entre la date de demande de rachat et la date de détermination de la valeur de rachat ou de conversion. **Le membre pourrait donc obtenir une valeur qui ne correspond pas à la valeur approximative reçue pendant la période de demande de privilège et les variations pourraient être autant à la baisse qu'à la hausse.**

La valeur du rachat ou de la conversion varie en raison des facteurs suivants: le rendement cumulatif du placement garanti depuis son émission, le fait que la garantie de capital s'applique à l'échéance seulement, la volatilité, les taux d'intérêt et le terme restant avant la date d'échéance. Les facteurs qui influencent les valeurs de rachat et de conversion interagissent, de sorte que, par exemple, un facteur peut annuler la hausse potentielle de la valeur de rachat ou de conversion attribuable à un autre facteur. À titre d'illustration, la hausse des taux d'intérêt pourrait annuler la totalité ou une partie de la hausse de la valeur de rachat ou de conversion attribuable au rendement cumulatif du placement. **Ainsi, la valeur de rachat ou de conversion peut ne pas refléter le rendement cumulatif du produit depuis son émission et même être inférieure au capital investi. La valeur de rachat ou de conversion n'atteint jamais la valeur maximale possible à l'échéance.**

Lors du rachat ou de la conversion, tout montant versé en sus du capital sera considéré comme un revenu d'intérêts pour les placements garantis détenus à l'extérieur des régimes enregistrés. Avant de prendre la décision d'exercer l'un ou l'autre des privilèges, il est conseillé au membre de s'informer sur le traitement fiscal qui s'applique.

Événements extraordinaires

Même si la caisse a l'intention de procéder au rachat ou à la conversion sur demande aux dates déterminées, il se pourrait que certains événements extraordinaires, tels que stipulés à l'article 26, fassent en sorte que la caisse ne puisse procéder au rachat ou à la conversion tel que convenu. Le membre qui a avisé la caisse de son intention de se prévaloir de son privilège sera alors informé de la situation.

EXEMPLE DE CALCUL DU RENDEMENT À L'ÉCHÉANCE (terme de 5 ans)

Titre et cote Bloomberg correspondante	PF^1	PF^2		PF^2 / PF^1	
		Marché haussier	Marché baissier	Marché haussier	Marché baissier
T_1 : Nutrien Limited (NTR CT EQUITY)	51,68	59,43	47,55	1,15	0,92
T_2 : Banque Nationale du Canada (NA CT EQUITY)	62,30	69,78	59,19	1,12	0,95
T_3 : BCE Inc. (BCE CT EQUITY)	62,39	71,75	56,15	1,15	0,90
T_4 : Brookfield Asset Management Inc. (BAM/A CT EQUITY)	82,66	97,54	66,13	1,18	0,80
T_5 : Société Canadian Tire Limitée (CTC/A CT EQUITY)	126,65	150,71	122,85	1,19	0,97
T_6 : Chemin de fer Canadien Pacifique Limitée (CP CT EQUITY)	329,64	379,09	296,68	1,15	0,90
T_7 : Fairfax Financial Holdings Limited (FFH CT EQUITY)	544,68	648,17	512,00	1,19	0,94
T_8 : Pembina Pipeline Corporation (PPL CT EQUITY)	46,06	55,27	42,38	1,20	0,92
T_9 : Waste Connections, Inc. (WCN CT EQUITY)	135,01	155,26	122,86	1,15	0,91
T_{10} :Fortis Inc. (FTS CT EQUITY)	58,48	71,35	47,37	1,22	0,81
T_{11} :Intact Corporation financière (IFC CT EQUITY)	150,82	179,48	146,30	1,19	0,97
T_{12} :TC Énergie (TRP CT EQUITY)	72,40	90,50	70,23	1,25	0,97
T_{13} :Banque de Nouvelle-Écosse (BNS CT EQUITY)	67,09	80,51	63,74	1,20	0,95
T_{14} :La Banque Toronto-Dominion (TD CT EQUITY)	65,45	75,92	63,49	1,16	0,97
T_{15} :Les Cies Loblaw Limitée (L CT EQUITY)	72,35	84,65	69,46	1,17	0,96
T_{16} :Power Corporation du Canada (POW CT EQUITY)	27,63	34,26	24,87	1,24	0,90
T_{17} :Rogers Communications Inc. (RCI/B CT EQUITY)	63,71	77,73	59,89	1,22	0,94
T_{18} :Shaw Communications Inc. (SJR/B CT EQUITY)	23,95	28,98	22,75	1,21	0,95
T_{19} :Thomson Reuters Corporation (TRI CT EQUITY)	100,30	122,37	96,29	1,22	0,96
T_{20} :Compagnie Pétrolière Impériale Limitée (IMO CT EQUITY)	28,23	33,59	25,41	1,19	0,90
			PF^2 / PF^1 moyen	**1,1875**	**0,9245**
			Rendement cumulatif retenu*	**18,75 %**	**0,00 %**
			Rendement annuel composé*	**3,50 %**	**0,00 %**

* **Le rendement est présenté à titre indicatif seulement et n'est pas garant du rendement futur.** Le rendement cumulatif maximal de ce placement est de 20,000 %. Si le rendement à l'échéance est supérieur à 20,000 %, le rendement versé à l'échéance sera de 20,000 %. Si le rendement cumulatif est négatif, une valeur de zéro sera retenue dans le calcul.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Info L1-L4...

(6-4-000005)